PROCÈS-VERBAL

**SÉANCE ORDINAIRE DU
COMITÉ DE DÉMOLITION
DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY
TENUE LE 25 AOÛT 2022 À 10 H 30
À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU
265, BOULEVARD D'ANJOU**

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Barry DOYLE, président du comité et conseiller municipal
Monsieur Éric CORBEIL, conseiller municipal
Monsieur François LE BORGNE, conseiller municipal

Formant le quorum du comité de démolition.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Monsieur Jocelyn BOULANGER, chef de la Division urbanisme et environnement
Monsieur Ambroise NGAKALA, analyste en urbanisme

SUIVI

CDD 2022-06-020 **1.1** Lecture et adoption de l'ordre du jour

---

Il est proposé par Monsieur François Le Borgne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour du présent comité de démolition soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE.

CDD 2022-06-021

2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité de démolition du 30 juin 2022

ATTENDU QUE chacun des membres du comité de démolition a eu accès au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 30 juin 2022;

Il est proposé par Monsieur François Le Borgne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres approuvent le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2022.

ADOPTÉE.

3.1 Suivi du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2022

Monsieur Jocelyn Boulanger fait le suivi des demandes adressées au comité de démolition à la séance ordinaire du 30 juin 2022.

CDD 2022-06-022

4.1 Autorisation de démolition complète d'un bâtiment situé au 71, rue Saint-Jean

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec*;

ATTENDU la demande de Monsieur Patrick Villandre, propriétaire de l'immeuble situé au 71, rue Saint-Jean;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-4200 relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le bâtiment ne bénéficie d'aucun statut juridique;

ATTENDU QUE l'état du bâtiment est jugé dangereux pour la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE le bâtiment est en rupture par rapport à son milieu environnant et qu'il ne contribue pas à augmenter le caractère esthétique du voisinage;

ATTENDU QUE la demande ne fait pas l'objet d'un avis d'opposition déposé au greffier;

Il est proposé par Monsieur François Le Borgne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité de démolition accepte la demande pour un immeuble situé au 71, rue Saint-Jean, connu comme étant le lot 5 142 486, en vertu du règlement Z-4200 relatif à la démolition d'immeubles afin de permettre la démolition complète d'un bâtiment principal et en vertu de la *Loi sur les cités et villes* puisqu'il n'y a pas de programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

QUE le tout respecte la condition suivante :

- Les résidus du bâtiment doivent être déposés dans un site reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

CDD 2022-06-023

4.2 Autorisation de démolition complète d'un bâtiment principal et d'un garage au 246, chemin du Christ-Roi

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R. L. R. Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P -9.002);

ATTENDU la demande de monsieur Raymond Houle, représentant autorisé de l'entreprise Développement Immobilier RMR Inc., propriétaire de l'immeuble situé au 246, chemin du Christ-Roi;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-4200 relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le projet de démolition à pour but de favoriser la réalisation d'un futur projet de développement;

ATTENDU QUE les bâtiments ne bénéficient d'aucun statut juridique;

ATTENDU QUE la demande ne fait pas l'objet d'un avis d'opposition déposé au greffier;

Il est proposé par Monsieur Barry Doyle

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité de démolition accepte la demande pour un immeuble situé au 246, chemin du Christ-Roi, connu comme étant les lots 4 021 090, 6 421 080 à 6 421 089, 6 421 091 à 6 421 107 et 6 421 111 à 6 421 113, en vertu du règlement Z-4200 relatif à la démolition d'immeubles afin de permettre la démolition complète du bâtiment principal et du garage.

QUE le tout respecte la condition suivante :

- Le projet de développement proposé devra faire l'objet d'une analyse supplémentaire lorsque le projet final sera présenté à la séance du conseil.

QUE le tout soit conforme au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les plans suivants :

- Plan (modèle de maison) daté du 26 janvier 2022 en annexe C;

- Plan de l'implantation proposée, janvier 2022, préparé par la Direction de l'aménagement du territoire (Ville de Châteauguay) en annexe B.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

CDD 2022-06-024

5.1 Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur François Le Borgne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la séance soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités, à 11 h 20.

ADOPTÉE.

Le président,

B Doyle

BARRY DOYLE

Le secrétaire,

JOCELYN BOULANGER